



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 20 AVRIL 2026

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 20 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le 20 avril à 20 heures 00, le conseil municipal dûment convoqué le 13 avril s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame Dominique RABELLE, maire.

Sont présents : Dominique RABELLE, maire,

Adrien MAZERAT, Fabienne DELHUMEAU-JAUD, Grégory POITOU, Jacqueline COUSSY, Philippe SIMONAUD, Catherine RASPI, Bruno LE PICARD, adjoints ; Patricia DODIN- PETIT, René CRUSEM, Christophe CAVEL, Laetitia MRDJENOVIC-CHAGUÉ, Sylvain NOUET, Françoise MARTIN, Nathalie LEFEBVRE, Aymeric AUMONNIER, Alexiane TERROCHAIRE-BARBANÇON, Philippe KRONERT, Kylian RENAUD, Cathy STEINBACH, Mariette GUÉDON, Pénélope GODEFROY, Philippe-Pascal PUSSIAUX, conseillers municipaux.

Ont donné procuration : Françoise DODIN, conseillère municipale, qui a donné procuration à Jacqueline COUSSY, adjointe, Dominique PRIVAT, conseiller municipal, qui a donné procuration à Adrien MAZERAT, adjoint, Raphaël ACHER, conseiller municipal, qui a donné procuration à Grégory POITOU, adjoint, Paola DEBIASI, conseillère municipale, qui a donné procuration à, Fabienne DELHUMEAU-JAUD, adjointe.

Formant la majorité des membres en exercice.

Est désigné secrétaire de séance en application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales : Adrien MAZERAT

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 23

Nombre de votants : 27

L'ordre du jour est le suivant :

1° - Procès-Verbal de la dernière séance du 7 avril 2026

2° - Compte rendu des dernières décisions prises par le maire en vertu des délégations reçues du conseil municipal

3° - Délibérations

3-1 Affaires générales

50-2026 Conseil des sages® - Désignation de nouveaux membres

51-2026 Approbation du règlement intérieur du conseil municipal

3-2 Affaires budgétaires, économiques et financières

52-2026 Instruction budgétaire et comptable M57 - Taux de fongibilité des crédits 2026

53-2026 Vote du budget primitif principal de l'exercice 2026

54-2026 Subventions 2026 aux associations - Budget primitif principal

55-2026 Subventions 2026 aux établissements publics et collectifs territoriales - Budget primitif principal

56-2026 Vote des taux de la fiscalité directe locale pour l'année 2026

57-2026 Provisions pour compte épargne temps

58-2026 Constitution provision comptable pour dépréciations des actifs circulant sur le budget principal

59-2026 Modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement (AP/CP) - Voirie rue de la Fontaine (2025-2026)

3-3 Affaires patrimoniales

60-2026 Cession de la parcelle YL n° 17 lieu-dit "Les champs Maurins" à Madame PENOT Marie-Claire

4° - Questions diverses

NB : ces questions diverses ne donnent pas lieu à la prise de délibérations au sens juridique du terme. Elles consistent en des communications, informations, etc.

1° - PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE DU 7 AVRIL 2026

Le procès-verbal de la dernière séance du 7 avril 2026 ne faisant l'objet d'aucune remarque particulière, est adopté à l'unanimité de ses membres présents et représentés.

2° - COMPTE RENDU DES DERNIÈRES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE AGISSANT EN VERTU DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal prend acte des dernières décisions de madame le maire agissant par délégations de l'assemblée délibérante.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 20 avril 2026

2.1 Délégation n° 8 "Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières".

2.1.1 Décision n° 2026-22-6.4.1 du 8 avril 2026 portant délivrance d'une nouvelle concession trentenaire de terrain dans le cimetière communal à Madame DANET née HURTEVENT Hedwige.

2.2 Délégation n° 15 : "Exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, et lorsque la commune en est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code" ¹.

¹ En application de l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire rend compte des décisions relatives à l'exercice des droits de préemption défini par le code de l'urbanisme en vertu de la délégation reçue du conseil municipal à chacune des réunions obligatoires de celui-ci. Suivant l'article L 2121-7 du même code, « le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre ». Il en résulte que le maire est tenu de procéder à une information récapitulative des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) et des décisions de préemption ou de non préemption à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Dossier	Réf cadastrale	Adresse	Nom du/des vendeurs	Prix de cession	Date renonciation
17 337 26 00056	BR 1711	360 rue des Saulniers à Sauzelle	RENAUD Daniel	195 000,00	30/03/2026
17 337 26 00057	EK 565	25 chemin du Léopard Ocellé à Chaucre	MINAUD Pascal	665 000,00	30/03/2026
17 337 26 00058	AK 433	114 rue Jacqueline Auriol	CHASSAN Christian	335 000,00	30/03/2026

3° - DÉLIBÉRATIONS

3-1 Affaires générales

50-2026 : CONSEIL DES SAGES® - DÉSIGNATION DE NOUVEAUX MEMBRES

Rapporteur : Fabienne DELHUMEAU-JAUD, adjointe au maire

Par délibération n° 34-2021 du 26 juillet 2021, il a été procédé à la désignation des 22 membres du Conseil des Sages® de la commune puis par délibérations n° 19-2023 du 3 avril 2023, 44-2023 du 25 septembre 2023, 85-2024 du 16 décembre 2025, 59-2025 du 29 septembre 2025 et 87-2025 du 3 novembre 2025 et 01-2026 du 26 février 2026 au remplacement de plusieurs de leurs membres démissionnaires.

Rappelant la démission de Monsieur Paul LEYLAND, lequel n'avait toujours pas été remplacé, ainsi que celles récentes de Mesdames Michèle NAULEAU, Marie-Françoise DAULNY et Liliane MIGUET et de Messieurs Patrick PETIT et Gérard DELSUC ;

Considérant qu'en cas de départ ou de démission il est procédé au remplacement des membres à partir de la liste d'attente (cf. règlement intérieur du Conseil des Sages® de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, article VI Durée du mandat alinéa 2, adopté par délibération n° 1-2021 du 22 février 2021) ;

Qu'ainsi Messieurs Jean-Pierre LLAU, Alain ARNOULD et Christian SMEULDERS régulièrement consultés ont accepté de siéger à cette instance ;

Considérant que cette liste d'attente ne contient plus de nom de femmes et l'absence à ce jour de candidatures féminines ;

Considérant par ailleurs la candidature de Monsieur Bernard TERROCHAIRE,

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

Étant fait observer que madame Alexiane TERROCHAIRE-BARBANÇON directement intéressée en l'espèce de par ses liens de parentés avec monsieur Bernard TERROCHAIRE n'as pas pris part au vote de ce dossier ;

- **DE DÉSIGNER** Messieurs Jean-Pierre LLAU, Alain ARNOUD, Christian SMEULDERS, Bernard TERROCHAIRE comme nouveaux membres du Conseil des Sages® pour la durée restant à courir du mandat de cette instance consultative¹.

¹ Soit jusqu'au 22 février 2027 (3 ans renouvelable une fois).

51-2026 : APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Madame le maire

L'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) impose aux conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus, d'établir un règlement intérieur dans un délai de 6 mois à compter de leur installation.

Étant fait observer que dans ces mêmes communes de 1 000 habitants et plus, (...) "Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement" (article L2121-8 du CGCT).

Le règlement intérieur du conseil municipal complète les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement de l'assemblée locale.

Il a pour but de faciliter l'exercice des droits des élus au sein de l'assemblée délibérante.

Il porte sur des mesures concernant le fonctionnement interne du conseil municipal.

Si le conseil municipal définit librement le contenu du règlement intérieur, certaines dispositions doivent obligatoirement y figurer :

- celles sur la consultation des projets de contrats de délégation de service public et des marchés publics (article L 2121-12 alinéa 2 du CGCT) ;
- celles sur les questions orales formulées par les conseillers municipaux en cours de séance (article L 2121-19 du CGCT) ;
- celles sur les modalités d'expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L. 2121-27-1 du CGCT) ;
- celles sur le débat d'orientations budgétaires (article L 1612-26, du CGCT).

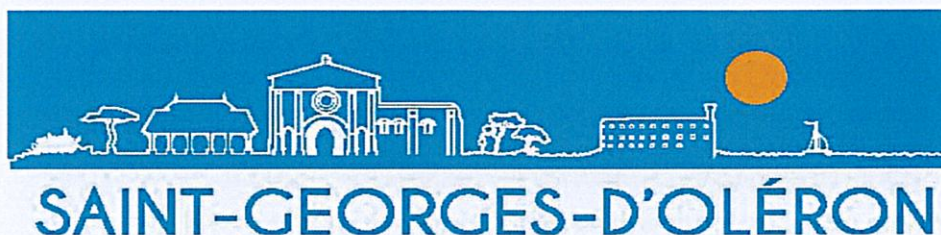
Ce règlement intérieur doit tenir compte des dispositions de l'article L. 2121-13 du CGCT instaurant le droit d'information des élus municipaux sur les affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération.

Vu le projet de règlement largement issu des recommandations de l'association des maires de France,

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'ADOPTER** son règlement intérieur tel que proposé lequel demeurera annexé à la présente délibération.



Règlement intérieur du conseil municipal

Sommaire

CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

- Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public
- Article 2 : Questions orales
- Article 3 : Missions d'information et d'évaluation
- Article 4 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal
- Article 5 : Débat sur les orientations budgétaires

CHAPITRE II : Réunions du conseil municipal

- Article 6 : Périodicité des séances
- Article 7 : Convocations
- Article 8 : Ordre du jour Réunions du conseil municipal
- Article 9 : Accès au dossier
- Article 10 : Questions écrites

CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

- Article 11 : Commissions municipales
- Article 12 : Comités consultatifs
- Article 13 : Commissions consultatives des services publics locaux

CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal

- Article 14 : Pouvoirs
- Article 15 : Secrétariat de séance
- Article 16 : Accès et tenue du public
- Article 17 : Enregistrement des débats
- Article 18 : Police de l'assemblée

CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

- Article 19 : Déroulement de la séance
- Article 20 : Débats ordinaires
- Article 21 : Suspension de séance
- Article 22 : Amendements
- Article 23 : Référendum local
- Article 24 : Votes
- Article 25 : Clôture de toute discussion

CHAPITRE VI : Information du public

- Article 26 : Procès-verbaux
- Article 27 : Liste des délibérations annexées

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

- Article 28 : Modulation des indemnités de fonctions
- Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
- Article 30 : Groupes politiques
- Article 31 : Modification du règlement intérieur
- Article 32 : Application du règlement intérieur

CHAPITRE I : DISPOSITIONS OBLIGATOIRES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L. 2121-12 du CGCT)

Les projets de contrat de service public sont consultables en mairie aux heures habituelles d'ouverture au public, à compter de l'envoi de la convocation et pendant cinq jours précédant la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 2 : Questions orales (article L. 2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au maire 24 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

À savoir :

Si ni le règlement intérieur ni une délibération du conseil municipal ne précisent le délai de dépôt préalable des questions orales au maire, celles-ci pourraient être posées le jour même de la séance publique par un conseiller municipal sans que le maire ne puisse valablement les refuser, en l'absence d'actes précisant ces modalités (réponse ministérielle n° 16423 du 4 juin 2020, JO Sénat). Par ailleurs, les restrictions apportées par le règlement intérieur à la liberté d'expression des élus doivent être justifiées par les contraintes d'organisation des séances du conseil municipal (CAA Douai, 27 juillet 2020, n° 18DA02213).

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la prochaine réunion du conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

Article 3 : Missions d'information et d'évaluation (article L. 2121-22-1 du CGCT)

Sans objet : Applicable aux communes de 20 000 habitants et plus

Article 4 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L. 2121- 27-1 du CGCT)

Rappel :

Titulaires du droit d'expression :

- Ce droit appartient à chaque élu (TA Versailles, 25 mai 2004, Chandon, n° 0203884)
- Il peut aussi être exercé collectivement par l'intermédiaire d'un groupe à condition toutefois que chacun des conseillers municipaux soit rattaché à un tel groupe (TA Versailles, 27 mai 2004, Lesquen, 0204011) ;
- Bénéficie également de ce droit le conseiller qui n'appartient plus à la majorité municipale en cours de mandat (CAA Versailles, 13 décembre 2007, Bellebeau, n° 06VE00383) ;
- Ce droit peut aussi bénéficier aux conseillers de la majorité, sous réserve que leur expression n'ait pas pour effet, notamment au regard de son étendue, de faire obstacle des élus n'appartenant pas à la majorité (CE, 14 avril 2022, commune de Thouaré-sur-Loire, n° 448912).

Supports du droit d'expression :

L'article L. 2121-27-1 du CGCT vise à la fois les publications sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet et la page Facebook des communes (TA Montreuil, 2 juin 2015, n° 1407830 ; TA Melun, 30 novembre 2017 Lagny-sur-Marne, CAA Lyon, 26 juin 2018, n° 16LY04102). En définitive, ce droit s'applique à toute publication comportant des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal (CAA Versailles, 10 fév. 2021 Commune de Noisy-le-Sec, n° 19VE01833 - CE, 14 avril 2022, Commune de Willems, n° 451097). C'est notamment le cas du site internet d'une commune et de sa page Facebook diffusant également des informations générales sur les réalisations et la gestion de la commune, distinctes de celles publiées au sein du bulletin municipal (TA Lille, 28 sept. 2021, n° 2005711 ; TA Lyon, 16 septembre 2021, n° 2100352).

La mise en ligne sur le site internet du bulletin papier, comprenant déjà la tribune des élus n'appartenant pas à la majorité, suffit à satisfaire cette disposition, sans que la commune ne soit tenue de prévoir un autre espace d'expression sur le site (CAA Nancy, 30 juin 2016, commune de Jarville-la-Malgrange, n° 16NC00169 et 16NC00170).

En revanche, ce droit d'expression de l'opposition n'est pas applicable à la page Twitter de la commune (TA de Cergy-Pontoise, 13 décembre 2018, n° 1611384).

Les documents destinés à la publication sont remis au maire via le service communication de la commune sur support numérique au plus tard huit jours après la demande qui lui sera adressée en ce sens par ledit service.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant ...) et en informe les auteurs.

Les modalités de mise en page sont les suivantes : mise à disposition de chaque minorité municipale d'une tribune libre dans chaque numéro du magazine d'information générale de la commune, dont la longueur ne pourra 2 600 caractères espaces compris¹ (les photographies et illustrations sont exclues), au plus tard huit jours après la demande qui lui sera adressée en ce sens par le service communication de la commune.

¹ Un texte de 2 600 caractères espaces compris correspond à une longueur assez standard dans les publications (comme les tribunes politiques municipales). Concrètement, ça représente :

- ≈ 400 à 450 mots
- ≈ 20 à 30 lignes (selon la mise en page)
- ≈ un petit paragraphe long ou deux paragraphes moyens
- ≈ une demi-page de magazine

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

Article 5 : Débat sur les orientations budgétaires (article L. 2312-1 du CGCT) applicable aux communes de 3 500 habitants et plus

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il ne donne pas lieu à un vote. Il sera acté par une délibération spécifique, annexée au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Cinq jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune et les éléments d'analyse ayant servi à la rédaction du rapport sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès du maire.

CHAPITRE II : Réunions du conseil municipal

Article 6 : Périodicité des séances (articles L. 2121-7 et L. 2121-9 CGCT)

Le principe d'une réunion bi mensuelle est retenu dans la mesure du possible, étant fait observer que les réunions se dérouleront - sauf impossibilité - les lundis à 20h00.

Article 7 : Convocations (articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2121-12 du CGCT)

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

Rappel :

Les convocations peuvent être signées, sur délégation du maire, par le directeur général des services (CAA Lyon, 2 avril 2019, M. et Mme C. et Mme Marguerite D.)

Article 8 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 9 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables, durant les cinq jours précédant la séance. Toutefois pour ceux ne pouvant utiliser les moyens informatiques, à leur demande, un envoi des documents par voie postale peut être organisé (Réponse ministérielle n° 24195 du 7 avril 2022, JO Sénat).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 10 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

Article 11 : Les Commissions municipales (article L. 2121-22 du CGCT)

Commissions	Nombre de membres maximum
Finances	4 membres
Environnement et cadre de vie	6 membres
Enfance - Jeunesse - Vie scolaire	8 membres
Voirie - Sécurité routière - Bâtiments - Espaces publics	8 membres
Affaires sociales	6 membres
Artisanat - Commerce - Tourisme	8 membres
Vie associative, sportive et culturelle	8 membres
Urbanisme et aménagement du territoire - Littoral et marais	8 membres

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire et les adjoints ; chaque conseiller municipal est membre d'une commission au moins.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son président par écrit, courriel ou téléphone, deux jours au moins avant la réunion.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à l'adresse électronique communiquée au maire pour l'envoi des convocations aux séances du conseil municipal cinq jours avant la tenue de la réunion.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 12 : Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT)

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis

à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 13 : Commissions consultatives des services publics locaux (article L. 1413-1 du CGCT)

Sans objet : Concerne les communes de 10 000 habitants et plus et les EPCI de 50 000 habitants et plus

CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal

Article 14 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs sont adressés au maire par courrier ou par courriel, avant la séance du conseil municipal ou doivent être impérativement remis au maire au début de la séance.

Les pouvoirs reçus ou donnés par un autre canal peuvent être remis en main propre lors de la séance concernée.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 15 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 16 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 17 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)

Rappel : Protection des données et diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal

Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la commune. La diffusion de la séance du conseil municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L. 2121-18 du CGCT).

Toutefois, la diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel, au sens du RGPD (règlement général sur la protection des données) (cf. CNIL-Guide de sensibilisation au RGPD pour les collectivités locales).

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et/ou enregistrés.

Mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté (Cour de cassation, Chambre criminelle, 13 avril 2021, 19-87.480, Réponse ministérielle n° 22603 du 20 mai 2021, JO Sénat). Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier (QE n° 14713 du 11 juin 2015, JO Sénat).

Lorsque l'enregistrement et la diffusion sont assurés par la commune, il convient donc d'éviter les gros plans sur les agents municipaux et les membres de l'assistance. En cas de diffusion sur les réseaux sociaux, il est conseillé de ne pas "taguer". En revanche, les gros plans sur les élus sont autorisés.

En tout état de cause, lorsqu'une commune décide de filmer et diffuser sur internet des enregistrements vidéo d'une séance du conseil municipal où des agents municipaux et des membres du public peuvent être identifiés, ces derniers doivent en être informés afin qu'ils aient la possibilité, le cas échéant, de s'opposer à la diffusion de la vidéo.

Il est conseillé que le maire (ou son remplaçant) rappelle ces règles en début de séance et que les personnes susceptibles d'être filmées soient informées de l'enregistrement, par voie d'affichage dans la salle du conseil.

Cette affiche doit rappeler notamment :

- L'interdiction de filmer les personnes non élues en gros plans, sauf autorisation préalable pour la diffusion ;
- L'interdiction de "taguer", sauf autorisation préalable des intéressés ;
- Les moyens d'accès aux informations, de demandes de rectification et d'opposition dont ces personnes disposent.

Ces mêmes règles de protection de l'image des personnes non élues devraient également être respectées par les membres du public procédant à un enregistrement.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls conseillers municipaux) en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le maire (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

À ce jour, l'enregistrement vidéo des séances du conseil municipal n'est pas assuré par la commune.

Article 18 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

Article 19 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)

Rappel :

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal. Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Rappel :

Définition de la diffamation : article 29 de la loi du 29 juillet 1881

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant). Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou de (à préciser) membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séances.

Rappel :

En cas de suspension, et sauf courte interruption, une nouvelle convocation, dans les formes et délais prescrits, est alors nécessaire (CE, 14 février 1986, Fulcrand et a, n° 57476 ; CE 5 février 1986, Commune de Thor, n° 46640 et 46647). L'ordre du jour de cette nouvelle séance comportera alors les points non examinés.

Article 22 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Article 23 : Référendum local (articles L.O 1112-1, 1112-2, 1112-3 du CGCT)

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

À savoir :

La procédure de votation citoyenne n'étant pas prévue par les textes, elle ne peut être mise en place par un conseil municipal (TA Grenoble, 24 mai 2018, Préfet de l'Isère).

Article 24 : Votes (articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du CGCT)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Rappel :

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- À main levée,
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Le vote du compte financier unique (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 25 : Clôture de toute discussion

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats.

CHAPITRE VI : Information du public

Article 26 : Procès-verbaux (article L.2121-2315 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.

Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante et intègre des rectifications éventuelles demandées par des membres du conseil municipal.

Article 27 : Liste des délibérations examinées (article L.2121-25 du CGCT)

La liste des délibérations examinées est affichée à la mairie dans le hall d'entrée ainsi qu'à l'extérieur de celle-ci, et mise en ligne sur le site internet de la commune, dans le délai d'une semaine. Elle comprend la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil municipal, comme suit :

- Délibération n° X examinée le XXXX - Objet de la délibération - Approuvée/Rejetée

Si la situation locale le justifie, le résumé ou l'explication de la décision peut être mentionné.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 28 : Modulation des indemnités de fonctions (article L. 2123-24-2 du CGCT)

À son instauration cette possibilité était réservée aux communes et aux EPCI de plus de 50 000 habitants (L. 5211-12-2 du CGCT). Depuis une décision du conseil constitutionnel du 6 juin 2024, elle est ouverte à l'ensemble des communes quelle que soit

leur taille.

Le montant des indemnités est modulé en fonction de la participation effective des conseillers municipaux aux séances plénières du conseil municipal.

La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

À l'occasion de chacune des réunions du conseil municipal, une fiche de présence est complétée en début de chaque séance et intégrée dans un registre.

BARÈME DE MODULATION DES INDEMNITÉS

Taux d'absence	Impact sur le montant de l'indemnité mensuelle des membres du conseil municipal
De 0 à 20 %	Aucun
Aucun de 20 % à 50 %	Minoration équivalente au taux d'absence constaté
Supérieur à 50 %	Minoration de moitié

Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux (articles L. 2121-27 et D. 2121- 12 du CGCT) applicable aux communes de 3 500 habitants et plus

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

L'utilisation du local fait l'objet d'une demande écrite adressée au maire.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants et de moins de 10 000 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de la mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures (soit une demi-journée) par semaine.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Le local est situé à l'adresse suivante : salle du 1^{er} étage du pôle sportif du complexe du Trait d'Union au 89 rue des sports à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON (17190).

Article 30 : Groupes politiques (article L. 2121-28 du CGCT)

Sans objet : Applicable aux communes de 100 000 habitants et plus.

Article 31 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

À savoir :

La modification du règlement doit être faite dans les mêmes conditions que l'élaboration elle-même. Il s'agit donc, mais toujours dans le cadre légal, de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire du conseil municipal.

Article 32 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement comportant 31 articles a été adopté par délibération n° 51-2026 du conseil municipal en date du 20 avril 2026.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement intérieur.

3-2 Affaires budgétaires, économiques et financières

52-2026 : INSTRUCTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 - TAUX DE FONGIBILITÉ DES CRÉDITS 2026

Rapporteur : Madame le maire

Par délibération n° 54-2022 du 12 septembre 2022, la commune avait validé la mise en place anticipée de la nomenclature M57 avec une mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2023, laquelle est devenue obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2024.

L'instruction comptable et budgétaire M57 offre ainsi la faculté au conseil municipal de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (cf. en ce sens article L.5217-10-6 du code général des collectivités territoriales).

Ce taux maximum de 7,5 % s'entend par section budgétaire, il peut donc varier pour le fonctionnement et l'investissement.

Considérant que le taux de fongibilité des crédits doit être précisé dans le document budgétaire (Etat 1-B- modalité de vote du budget) et la délégation inscrite par délibération du vote du budget ou par délibération spécifique ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, par 23 voix pour, 4 voix contre (Philippe KRONERT, Kylian RENAUD, Cathy STEINBACH et Mariette GUÉDON) :

- **D'AUTORISER** madame le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) du budget 2026.

- **D'AUTORISER** madame le maire à signer tous documents en ce sens.

53-2026 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL DE L'EXERCICE 2026

Rapporteur : Bruno LE PICARD, adjoint au maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants et L 2311-1 à L 2343-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable au budget communal,

Considérant les conditions de préparation du budget primitif et la répartition des crédits permettant de faire face, dans les conditions les meilleures, aux opérations financières et comptables de l'exercice à venir ;

Considérant le débat d'orientations budgétaires discuté en séance du conseil municipal en date du 25 février 2026 (cf. en ce sens délibération n° 05-2026 du même jour), soit dans les dix semaines précédant le vote du budget primitif (article L. 1612-26 du CGCT) ;

Considérant le projet de budget primitif de l'exercice 2026,

Considérant la date limite de vote des budgets locaux fixée au 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants¹ (art. L 1612-2 du code général des collectivités territoriales) ;

¹ Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 31 mars à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget.

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, par 21 voix pour et 6 voix contre (Philippe KRONERT, Kylian RENAUD, Cathy STEINBACH, Mariette GUÉDON, Pénélope GODEFROY et Philippe-Pascal PUSSIAUX) :

- **D'ADOPTER** le budget primitif de la commune de l'exercice 2026 arrêté comme suit :

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 20 avril 2026

61 - MAIRIE ST GEORGES D'OLÉRON - Principal - BP - 2026

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET
VUE D'ENSEMBLE DU BUDGET – VOTE ET REPORTS

II
A

VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	DEPENSES	RECETTES
		2 684 235,70	3 116 698,00
	+	+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	276 067,00	0,00
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	(si solde négatif)	(si solde positif)
		165 278,21	0,00
	=	=	=
	Total de la section d'investissement (2)	3 116 698,00	3 116 698,00
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	DEPENSES	RECETTES
		9 003 736,00	8 401 646,16
	+	+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (1)	(si déficit)	(si excédent)
		0,00	602 090,86
	=	=	=
	Total de la section de fonctionnement (3)	9 003 736,00	9 003 736,00
TOTAL DU BUDGET (4)		12 118 434,00	12 118 434,00

(1) A imputer uniquement en cas de reprise des crédits antérieurs au déficit de l'exercice précédent.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non constatées et non satisfaites telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes constatées n'ayant pas donné lieu à l'inscription d'un titre et non constatées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non constatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes constatées n'ayant pas donné lieu à l'inscription d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(2) Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + solde d'investissement voté.

(3) Total de la section de fonctionnement = VOTE + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

(4) Total du budget = total de la section de fonctionnement + total de la section d'investissement.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 20 avril 2026

01 - MAIRIE ST GEORGES D OLERON - Principal - BP - 2026

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT	C1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (y compris opérations) (3)	58 080,00	31 387,00	35 213,00	35 213,00	66 600,00
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations) (3) (8)	448 952,00	106 600,00	254 638,00	254 638,00	361 238,00
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations) (3)	547 804,00	21 000,00	673 900,00	673 900,00	694 900,00
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations) (3) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) (3)	1 050 848,00	112 300,00	1 179 584,00	1 179 584,00	1 291 884,00
Total des dépenses d'équipement		2 106 584,00	271 287,00	2 143 335,00	2 143 335,00	2 414 622,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	3 880,00	3 800,00	0,00	0,00	3 800,00
13	Subventions d'investissement (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	448 800,39	0,00	444 000,79	444 000,79	444 000,79
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		450 680,39	3 800,00	444 000,79	444 000,79	447 800,79
45...	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		2 557 264,39	275 087,00	2 587 335,79	2 587 335,79	2 962 422,79

040	Opérations ordre transf. entre sections (7)	29 800,00		29 000,00	29 000,00	29 000,00
041	Opérations patrimoniales (7)	70 000,00		70 000,00	70 000,00	70 000,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		99 800,00		99 000,00	99 000,00	99 000,00

TOTAL	2 657 064,39	275 087,00	2 686 335,79	2 686 335,79	2 960 422,79
--------------	---------------------	-------------------	---------------------	---------------------	---------------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	155 276,21
--	-------------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	3 115 699,00
---	---------------------

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) Proposition formulée par le président pour l'exercice N.

(3) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(4) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(5) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(7) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(8) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 20 avril 2026

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT	C1

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 136) (3)	881 802,00	0,00	73 110,00	73 110,00	73 110,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (13)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		881 802,00	0,00	73 110,00	73 110,00	73 110,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	222 232,39	0,00	808 797,79	808 797,79	808 797,79
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (6)	788 358,61	0,00	430 363,21	430 363,21	430 363,21
138	Autres subventions invest. non transf. (3) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA, règle) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	273 000,00	0,00	195 363,00	195 363,00	195 363,00
Total des recettes financières		1 281 591,00	0,00	1 434 524,00	1 434 524,00	1 434 524,00
45...	Chapitres d'opérations pour le compte de tiers (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		2 163 393,00	0,00	1 507 634,00	1 507 634,00	1 507 634,00

021	Virement de la section de fonctionnement (10)	623 500,00		612 065,00	612 065,00	612 065,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (10) (11)	945 000,00		926 000,00	926 000,00	926 000,00
041	Opérations patrimoniales (10)	70 000,00		70 000,00	70 000,00	70 000,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		1 638 500,00		1 608 065,00	1 608 065,00	1 608 065,00

TOTAL	4 001 893,00	0,00	3 115 699,00	3 115 699,00	3 115 699,00
--------------	---------------------	-------------	---------------------	---------------------	---------------------

+				
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE				
0,00				

=				
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES				
3 115 699,00				

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (12)	1 510 065,00
--	---------------------

(1) Voir état FB pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) Proposition formulée par le président pour l'exercice N.

(3) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(6) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(7) Le compte 138 n'est pas un chapitre mais une subdivision du chapitre 13.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 20 avril 2026

(8) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

(9) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(10) $DF\ 023 = RI\ 021$; $DI\ 040 = RF\ 042$; $RI\ 040 = DF\ 042$; $DI\ 041 = RI\ 041$.

(11) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(12) Solde de l'opération $DF\ 023 + DF\ 042 - RF\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.

(13) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 20 avril 2026

01 - MAIRIE ST GEORGES D OLÉRON - Principal - BP - 2026

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	C2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général (3)	2 231 348,00	0,00	2 347 868,00	2 347 868,00	2 347 868,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (3)	3 481 000,00	0,00	3 652 000,00	3 652 000,00	3 652 000,00
014	Atténuations de produits	94 810,00	0,00	182 111,00	182 111,00	182 111,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (3)	1 108 984,00	0,00	1 148 435,00	1 148 435,00	1 148 435,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		6 916 140,00	0,00	7 330 414,00	7 330 414,00	7 330 414,00
66	Charges financières	138 000,00	0,00	107 000,00	107 000,00	107 000,00
67	Charges spécifiques (3)	1 000,00	0,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (3)	10 000,00		27 257,00	27 257,00	27 257,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		7 065 140,00	0,00	7 465 671,00	7 465 671,00	7 465 671,00

023	Virement à la section d'investissement (4)	823 500,00		612 065,00	612 065,00	612 065,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5)	945 000,00		926 000,00	926 000,00	926 000,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		1 768 500,00		1 538 065,00	1 538 065,00	1 538 065,00

TOTAL	8 833 640,00	0,00	9 003 736,00	9 003 736,00	9 003 736,00
--------------	---------------------	-------------	---------------------	---------------------	---------------------

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE					0,00
---	--	--	--	--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES					9 003 736,00
--	--	--	--	--	---------------------

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) Proposition formulée par le président pour l'exercice N.

(3) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(4) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043

(5) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 20 avril 2026

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	C2

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges (3)	92 000,00	0,00	63 000,15	63 000,15	63 000,15
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	302 995,00	0,00	295 200,00	295 200,00	295 200,00
73	Impôts et taxes (sauf le 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	6 082 005,00	0,00	6 067 978,00	6 067 978,00	6 067 978,00
74	Dotations et participations (3)	1 737 291,00	0,00	1 853 368,00	1 853 368,00	1 853 368,00
75	Autres produits de gestion courante (3)	110 260,24	0,00	93 100,00	93 100,00	93 100,00
Total des recettes de gestion courante		8 324 551,24	0,00	8 372 646,15	8 372 646,15	8 372 646,15
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (3)	1 000,00	0,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (3)	2 600,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		8 328 151,24	0,00	8 373 646,15	8 373 646,15	8 373 646,15

042	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5)	29 800,00		28 000,00	28 000,00	28 000,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		29 800,00		28 000,00	28 000,00	28 000,00

TOTAL	8 357 951,24	0,00	8 401 646,15	8 401 646,15	8 401 646,15
--------------	---------------------	-------------	---------------------	---------------------	---------------------

+					
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE					602 089,85

=					
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES					9 003 736,00

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)	1 510 065,00	Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.
---	---------------------	--

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) Proposition formulée par le président pour l'exercice N.

(3) Hors recettes imputées aux chapitres 018 et 017.

(4) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043

(5) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(6) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 20 avril 2026

54-2026 : SUBVENTIONS 2026 AUX ASSOCIATIONS - BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL

Rapporteur : Madame le maire

Vu le code général des collectivités territoriales et son article L 2311-7,

Vu les conditions d'élaboration du budget primitif principal relatif à l'exercice 2026,

Considérant l'importance, pour la vie locale, de l'apport et du rôle des associations "loi 1901", de la participation des citoyens à la vie de la cité, des liens d'amitié et de fraternité tissés entre tous ;

Après avoir entendu les observations de monsieur Kylian RENAUD qui s'interroge sur l'absence de subventions versées cette année aux associations "Les archers oléronais", "Oléron photo club de Saint-Georges-d'Oléron" et "Les nuits musicales" et les réponses y ayant été apportées par madame le maire (pas de demandes pour deux d'entre elles et trésorerie suffisante pour la dernière) ;

Sur proposition de cette dernière,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, par 25 voix pour et 2 abstentions (Grégory POITOU et Patricia DODIN- PETIT qui en tant qu'élus directement intéressés en raison de leurs fonctions dirigeantes au sein d'associations subventionnées, n'ont pas participé à l'examen et au vote de ce dossier) :

- **DE VERSER** aux associations pour l'exercice 2026 les subventions telles que figurant ci-dessous :

Associations	Noms	Siège social	Montant 2026
Sportives	Oléron Hand Ball	Saint-Georges-d'Oléron	4 000,00
	Ile d'Oléron Football	Saint-Pierre-d'Oléron	4 000,00
	Athlétisme Oléronais	Saint-Georges-d'Oléron	200,00
	Judo Club Oléronais section Saint-Georges-d'Oléron	Saint-Georges-d'Oléron	680,00
	Judo Club de Saint-Pierre-d'Oléron	Saint-Pierre-d'Oléron	760,00
	La Raquette Cayenne Tennis club	Saint-Pierre-d'Oléron	1 120,00
	Art Martial Académie Oléronais	Saint-Georges-d'Oléron	240,00
	Club Gym Oléron	Saint-Pierre-d'Oléron	1 760,00
	Pédal Club Oléronais	Saint-Pierre-d'Oléron	240,00
	Les plumes oléronaises	Saint-Pierre-d'Oléron	720,00
	Oléron Rugby Club	Dolus-d'Oléron	440,00
	Oléron Basket Club	Saint-Pierre-d'Oléron	520,00
	Golf d'Oléron	Saint-Pierre-d'Oléron	120,00
Culturelles Loisirs	Union des associations de Saint-Georges-d'Oléron	Saint-Georges-d'Oléron	23 000,00
	Dragons Moto Saint-Georges-d'Oléron	Saint-Georges-d'Oléron	1 000,00
	Club Vidéo Saint-Georges-d'Oléron	Saint-Georges-d'Oléron	675,00
	Miss en Oléron, fêtes et cavalcades	Saint-Georges-d'Oléron	1 800,00
	Les Déjouqués	Le Grand-Village-Plage	150,00
	Musique au pays de Pierre Loti	Saint-Pierre-d'Oléron	2 000,00
	Marée basse	Saint-Georges-d'Oléron	3 000,00
	Philharmonique oléronaise	Saint-Pierre-d'Oléron	200,00
	DAC ! Danse au Château	Le Château-d'Oléron	40,00
	Stop Crohn'o	Dolus-d'Oléron	2 500,00
	Focale lumineuse	Saint-Georges-d'Oléron	300,00
Nautiques	Association Sloop Baliseur Clapotis	Saint-Pierre-d'Oléron	2 000,00
Patrimoine - Environnement	Association pour la sauvegarde des écluses à poissons	Saint-Denis-d'Oléron	1 000,00
Patriotiques	Société nationale d'entraide de la médaille militaire - 600 ème section de l'île d'Oléron	Saint-Georges-d'Oléron	150,00
	Comité Oléron FNACA	Saint-Pierre-d'Oléron	220,00
	UNC UNCAFN BMFR ANFMC - Section du pays Marennes-Oléron	Le Grand-Village-Plage	80,00
Caritatives Œuvres sociales Entraide	Amicale des donateurs de sang bénévoles de St-Georges - La Brée-les-Bains et St-Denis d'Oléron	Saint-Georges-d'Oléron	800,00
	Amicale du personnel communal	Saint-Georges-d'Oléron	6 000,00
	Océan	Saint-Pierre-d'Oléron	500,00
	Rester chez soi	Saint-Georges-d'Oléron	1 000,00
	Altéa - Cabestan	Rochefort	775,00
Protection animale	Santiago Association	Saint-Georges-d'Oléron	1 500,00
Scolaire	Coopérative scolaire école maternelle	Saint-Georges-d'Oléron	3 000,00
Enfance	ADCS - OCCE 17 (école élémentaire)	Saint-Georges-d'Oléron	5 000,00
Jeunesse	Association "1 -2 -3 Éveil"	Saint-Georges-d'Oléron	500,00
	TOTAL		71 990,00

- **DE PRÉCISER** que les subventions d'un montant supérieur à 2 500 €¹ allouées aux associations sportives, culturelles et de loisirs seront versées en 2 fractions égales, le versement de la seconde - au caractère révisable - étant subordonné à la production de copies de factures et de tout autre justificatif de dépense.

¹ Hors concours financier supérieur à 23 000 € faisant obligatoirement l'objet d'un conventionnement.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 20 avril 2026

- **DE DIRE** que les inscriptions budgétaires nécessaires au paiement figurent au budget primitif principal de l'exercice 2026 à l'article 65748 "subventions de fonctionnement autres personnes de droit privé".

55-2026 : SUBVENTIONS 2026 AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL

Rapporteur : Madame le maire

Vu le code général des collectivités territoriales et son article L 2311-7,

Vu les conditions d'élaboration du budget primitif principal relatif à l'exercice 2026,

Vu les demandes de renseignements formulés par madame Pénélope GODEFROY et monsieur Philippe KRONERT, sur les participations versées au CCAS et au département et les réponses y ayant été apportées par madame le maire ;

Sur proposition de cette dernière,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DE VERSER** aux établissements publics et collectivités territoriales pour l'exercice 2026 les subventions telles que figurant ci-dessous :

Catégorie d'Établissements Publics	Noms	Siège	Article		Montants 2026
			Fonctionnement	Investissement	
EPCI ¹	CDC de l'île d'Oléron	Saint-Pierre-d'Oléron		2041512	92 672,00
	SIFICES	Saint-Pierre-d'Oléron	6561		137 713,00
	SIFICES	Saint-Pierre-d'Oléron		2041581	21 566,00
	SIVU du CIAS	Le Château-d'Oléron	6561		28 596,00
EPA ²	CCAS ³	Saint-Georges-d'Oléron	657363		500 000,00
EPIC ⁴	ONF	Poitiers	657382		49 436,00
Collectivité territoriale	Département 17	La Rochelle		204131	106 600,00
TOTAL					936 583,00

¹ EPCI : établissement public de coopération intercommunale

² EPA : établissement public administratif

³ Le versement de la subvention de fonctionnement au CCAS se fera au fur et à mesure des besoins de trésorerie de cet établissement public administratif.

⁴ EPIC : établissement public industriel et commercial

- **DE DIRE** que les inscriptions budgétaires nécessaires au paiement figurent au budget primitif principal de l'exercice 2026 aux articles 2041512 "subventions d'équipement au GFP de rattachement - bâtiments et installations", 6561 "Participation organismes de regroupement", 657363 "subventions de fonctionnement aux CCAS/CIAS", 657382 "Subvention de fonctionnement aux organismes publics divers", 204131 "Subventions d'équipement au Département - Biens mobilier, matériel et études" et 2041581 "Subventions d'équipement autres groupements - Biens mobiliers, matériel et études".

- **D'INDIQUER** que le tableau des subventions sera publié en annexe du budget primitif principal.

56-2026 : VOTE DES TAUX DE LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE POUR L'ANNÉE 2026

Rapporteur : Madame le maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L 2311-1 et suivants, L 2312-1 et suivants, L 2331-3 ;

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1379, 1407 et suivants relatifs aux impositions directes locales et 1636 A et 1636 B sexies et suivants relatifs au vote des taux ;

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité locale modifiée,

Vu les lois de finances actuelles,

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 20 avril 2026

Vu le débat d'orientations budgétaires tenu en séance du conseil municipal le 25 février 2026 (cf. en ce sens délibération n° 05-2026 du même jour), soit dans les dix semaines précédant le vote du budget primitif (article L. 1612-26 du CGCT) ;

Vu le vote du budget primitif principal par délibération concomitante qui sera prise n° 53-2026 ;

Vu l'état n° 1259 COM (1) portant notification des taux d'imposition des taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2026 mis en ligne par les services fiscaux le 23 mars 2026 ;

Considérant qu'en application de l'article 1636 B sexties du code général des impôts *"les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale¹ et de la cotisation foncière des entreprises"* ;

Que deux options sont dès lors envisageables :

- soit le maintien du taux 2026,
- soit la modulation du taux 2026 en respectant les règles de lien entre le taux des taxes locales conformément à l'article 1636 B sexies du code général des impôts ;

Considérant que le vote des taux par une collectivité doit faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés ;

Considérant l'élaboration du budget primitif 2026 sans augmentation des taux de la fiscalité directe locale,

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DE MAINTENIR** les taux d'imposition en 2026 par rapport à 2025.

- **DE LES FIXER** à :

Taxes	Taux votés pour 2026
Taxe foncière (bâti)	45,54 %
Taxe foncière (non bâti)	53,42 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	8,70 % ¹

- **D'AUTORISER** madame le maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération qui sera prise en ce sens et la charge de notifier cette décision aux services préfectoraux.

¹ Vote du taux pas de la majoration fixée en ce qui concerne la commune à 30 % (cf. en ce sens délibération n° 47-2023 du 25 septembre 2023)

NB : soit un montant total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2026 de 5 467 681 €.

57-2026 : PROVISIONS POUR COMPTE ÉPARGNE TEMPS

Rapporteur : Madame le maire

Par délibération n° 159-2014 du 27 novembre 2014, la commune a instauré le Compte Épargne Temps (CET) ainsi que ses modalités de gestion.

Dans un objectif de prudence et d'image fidèle, il est préconisé de constituer une provision afin de couvrir le risque et le coût financier qui pourraient intervenir.

Par délibération n° 94-2025 du 03 novembre 2025, le conseil municipal a ainsi approuvé la constitution de provisions pour le CET à hauteur de 84 539,50 €.

Considérant que cette provision est revue annuellement en fonction du nombre de jours épargnés et pris sur l'année passée ;

Qu'elle peut évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction du solde du nombre de jours épargnés ;

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 20 avril 2026

Il est donc proposé d'ajuster sur 2026 la provision pour couvrir les charges afférentes aux jours épargnés au 31 décembre 2025 sur les comptes épargnes temps de l'ensemble du personnel comme suit :

Catégorie agent	Montant CET au 31/12/2024	Montant CET au 31/12/2025	Écart
A	20 400,00 €	23 400,00 €	3 000,00 €
B	9 650,00 €	13 200,00 €	3 550,00 €
C	54 489,50 €	65 196,50 €	10 707,00 €
Total	84 539,50 €	101 796,50 €	17 257,00 €

Qu'ainsi la provision pour CET s'élèvera en 2026 au titre des jours épargnés au 31 décembre 2025 à 101 796,50 €, soit un abondement de 17 257,00 €.

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'ACTUALISER** la provision pour le Compte Épargne Temps pour un montant de 101 796,50 € par abondement de 17 257,00 €.

- **DE DIRE** que les crédits sont prévus en dépense au compte 6815 "Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement".

58-2026 : CONSTITUTION PROVISION COMPTABLE POUR DÉPRÉCIATIONS DES ACTIFS CIRCULANT SUR LE BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Madame le maire

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution de provisions pour dépréciations (créances dont le recouvrement semble compromis) constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation et conformément à l'article R2321-2-3° du code général des collectivités territoriales.

D'un point de vue pratique, le comptable public et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotation aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accords entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu notamment de situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constituer une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut être supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions pour dépréciations des actifs circulants repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 "Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants".

En accord avec le comptable public, il vous est ainsi proposé de constituer une provision à hauteur de 10 000,00 € en 2026 relative à une astreinte pour infraction au code de l'urbanisme.

Vu les articles L 2321-1, L 2321-2 et R 2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le risque associé aux créances susceptibles d'être irrécouvrables,

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DE CONSTITUER** une provision pour créances douteuses sur le budget principal.

- **D'INSCRIRE** à l'article 6817 "Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants" du budget principal de l'exercice 2026 la somme de 10 000,00 € correspondant au montant susceptible d'être proposé en admission en non-valeur par le comptable public.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 20 avril 2026

59-2026 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT (AP/CP) - VOIRIE RUE DE LA FONTAINE (2025-2026)

Rapporteur : Madame le maire

Par délibération n° 31-2025 du 3 avril 2025, le conseil municipal a approuvé le principe de la mise en place d'une procédure d'Autorisation de Programme/Crédits de paiement (AP/CP) pour les travaux de voirie rue de la Fontaine.

Vu la délibération n° 31-2025 sus visée fixant l'AP/CP comme suit :

Libellé du programme	Montant autorisation de programme	Montants crédits de paiement	
		2025	2026
Voirie rue de la Fontaine	576 200 €	200 000 €	376 200 €

Considérant que les travaux n'ont débuté que début 2026,

Qu'il convient dès lors de modifier cette AP/CP comme suit :

Libellé du programme	Montant autorisation de programme	Montants crédits de paiement	
		2025	2026
Voirie rue de la Fontaine	576 200 €	0 €	576 200 €

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'ACCEPTER** le montant et la nouvelle répartition des crédits de paiement de cette autorisation de programme.

3-3 Affaires patrimoniales**60-2026 : CESSION DE LA PARCELLE YL N° 17 LIEU-DIT "LES CHAMPS MAURINS" À Madame PENOT Marie-Claire**

Rapporteur : Madame le maire

Suite à la demande de madame Marie-Claire PENOT, présidente du "Refuge Oléronais" et propriétaire riveraine, la commune envisage de céder sa parcelle de terrain nu cadastrée section YL n° 17 d'une contenance de 4 336 m². Cette parcelle, située "Les Champs Maurins", à l'angle formé par la RD 273 et le Chemin du Moulin, est classée en zone A du Plan Local d'Urbanisme, correspondant au secteur agricole. (cf. plan infra).



COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 20 avril 2026

Conformément à l'avis du Domaine n° 2026-17337-14324 du 2 mars 2026, cette vente a été envisagée au prix principal de 1 690 € (arrondie), sur la base de 0,39 €/m².

Considérant l'accord au prix formulé par madame Marie-Claire PENOT, propriétaire riveraine (cf. la promesse d'achat signée en ce sens le 30 mars 2026) ;

Considérant que les maires ont la possibilité de recevoir et d'authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux passés en la forme administrative par leurs collectivités en application de l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales ;

Que dans cette hypothèse la collectivité partie à l'acte est représentée, lors de la signature de l'acte, par un adjoint dans l'ordre de leur nomination ;

Considérant qu'il a ainsi lieu de désigner Monsieur Adrien MAZERAT, premier adjoint au maire, à l'effet de signer au nom et pour le compte de la commune l'acte de vente à intervenir, étant précisé que le maire recevra et authentifiera cet acte en application des dispositions de l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales précité ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DE PROCÉDER** à la cession de gré à gré de ladite parcelle cadastrée section YL n° 17 pour 4 336 m², lieu-dit "Les Champs Maurins", au profit de madame Marie-Claire PENOT, moyennant un prix de 1 690,00 € payable comptant à la signature de l'acte.

- **DE DONNER DÉLÉGATION** à Monsieur Adrien MAZERAT, premier adjoint au maire, pour signer au nom et pour le compte de la commune, l'acte authentique correspondant qui sera pris en la forme administrative avec le concours du cabinet 1927 Avocats de SAINT-BENOIT (86), et dont l'ensemble des frais sera supporté par l'acquéreur.

4° Questions diverses

NB : ces questions diverses ne donnent pas lieu à la prise de délibérations au sens juridique du terme. Elles consistent en des communications, informations, etc.

4-1 Manifestations à venir

Madame le maire informe l'assemblée des nombreuses manifestations à venir comme la fête du four à Chaucre le 19 avril, la bourse aux plantes sous les halles le dimanche 26 non sans rappeler le don du sang organisé à la salle Le Chai le vendredi 24 du même mois.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance publique du conseil municipal est levée à 21h30.

Conformément à l'article L 2121-25 du code général des collectivités territoriales, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal lors de la présente séance du 20 avril 2026 a été affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune le 21 avril 2026.

La maire,
Dominique RABELLE



Le secrétaire de séance,
Adrien MAZERAT

